
THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Care Regulation, amendment

Regulation 139/2005
Registered September 26, 2005

Manitoba Regulation 62/86 amended

1 The *Child Care Regulation, Manitoba Regulation 62/86*, is amended by this regulation.

2 Section 1 of the French version is amended

(a) in the definition "loi" by striking out the defined term "loi" and substituting "Loi"; and

(b) in the definition "pré-maternelle" by striking out "pendant de 4 heures" and substituting "pendant 4 heures".

3 Clause 2(2)(c) of the English version is amended by striking out "and" at the end.

4 Subsection 9(5) of the English version is amended by striking out "day centre" and substituting "child care centre".

5 Subsection 20(5) is amended in the French version by adding "du poste" after "d'aide des services à l'enfance ou".

6(1) Clause 37(2.1)(b) of the French version is amended by striking out "et sont coût" and substituting "et son coût".

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la garde d'enfants

Règlement 139/2005
Date d'enregistrement : le 26 septembre 2005

Modification du R.M. 62/86

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86*.

2 L'article 1 de la version française est modifié :

a) dans la définition de « loi », par substitution, à « loi », de « Loi »;

b) dans la définition de « pré-maternelle », par substitution, à « pendant de 4 heures », de « pendant 4 heures ».

3 L'alinéa 2(2)c) de la version anglaise est modifié par suppression de « and » à la fin.

4 Le paragraphe 9(5) de la version anglaise est modifié par substitution, à « day centre », de « child care centre ».

5 Le paragraphe 20(5) de la version française est modifié par adjonction, après « du poste », de « d'aide des services à l'enfance ou ».

6(1) L'alinéa 37(2.1)b) de la version française est modifié par substitution, à « et sont coût », de « et son coût ».

6(2) The following is added after subsection 37(3.1):

Replacement grant

37(3.2) If the director is satisfied that a licensee who provides child care in a family child care home or in a group child care home, or a child care assistant who is a full-time employee at a centre, is enrolled in an early childhood education workplace training program, a grant equalling the actual cost of employing a replacement, but not exceeding the maximum set by the minister, may be paid to the licensee or child care centre. In order for such a grant to be paid,

- (a) the licensee must apply to the director and include all the information specified by the director;
- (b) the training program must be a program approved by the director; and
- (c) the director must be satisfied the replacement meets all the prescribed requirements and is suitable and necessary in the circumstances.

7 Subsection 38(1) is replaced with the following:

Fees

38(1) In this section, "private child care centre" means a child care centre other than a non-profit child care centre.

8 Schedules A and B are replaced with Schedules A and B to this regulation.

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 37(3.1), ce qui suit :

Subvention pour suppléant

37(3.2) Si le directeur est convaincu qu'un titulaire de licence qui fournit des services de garde dans une garderie familiale ou dans une garderie collective ou qu'un aide des services à l'enfance qui est employé à temps plein d'une garderie est inscrit à un programme de formation en milieu de travail ayant trait à l'éducation des jeunes enfants, une subvention correspondant au coût réel rattaché à l'emploi d'un suppléant, mais n'excédant pas le plafond fixé par le ministre, peut être versée au titulaire de licence ou à la garderie. À cette fin :

- a) le titulaire de licence doit présenter une demande au directeur et y inclure tous les renseignements que celui-ci exige;
- b) le programme de formation doit être approuvé par le directeur;
- c) le directeur doit être convaincu que le suppléant remplit les exigences réglementaires, qu'il est apte à être employé dans les circonstances et que sa présence est nécessaire dans un tel cas.

7 Le paragraphe 38(1) est remplacé par ce qui suit :

Tarif

38(1) Dans le présent article, « garderie privée » s'entend de toute garderie autre qu'une garderie sans but lucratif.

8 Les annexes A et B sont remplacées par les annexes A et B du présent règlement.

SCHEDULE A

MAXIMUM GRANTS FOR CHILD CARE CENTRES
(subsection 37(1))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Full Time Infant Child Care Centre	Full Time Preschool Child Care	Nursery School 1 to 5 sessions per week	Nursery School 6 to 10 sessions per week	School Age Child Care Centre
Start up grant	Once only per space	\$450.	\$450.	\$245.	\$245.	\$450.
Annual operating grant	Annual per approved space	\$7,345.	\$2,425.	\$113.	\$226.	\$733.

SCHEDULE B

MAXIMUM GRANTS FOR FAMILY CHILD CARE HOMES
AND GROUP CHILD CARE HOMES
(subsection 37(2))

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
TYPE OF GRANT	Basis of payment	Family or Group Child Care Home	Family or Group Child Care Home	Family or Group Child Care Home
		Infant	Preschool	School Age
Start up grant	Once only per space	\$300.	\$300.	\$300.
Annual operating grant	Annual per approved space	\$1,102.	\$510.	\$383.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE A

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES
[paragraphe 37(1)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Garderie à temps plein d'enfants en bas âge	Garderie à temps plein d'enfants d'âge préscolaire	Pré-maternelle 1 à 5 sessions par semaine	Pré-maternelle 6 à 10 sessions par semaine	Garderie d'enfants d'âge scolaire
Subvention initiale	unique par place	450 \$	450 \$	245 \$	245 \$	450 \$
Subvention de fonctionnement annuelle	annuelle par place approuvée	7 345 \$	2 425 \$	113 \$	226 \$	733 \$

ANNEXE B

SUBVENTIONS MAXIMALES POUR GARDERIES FAMILIALES ET COLLECTIVES
[paragraphe 37(2)]

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
GENRE DE SUBVENTION	Base de calcul	Garderie familiale ou collective	Garderie familiale ou collective	Garderie familiale ou collective
		enfant en bas âge	enfant d'âge pré-scolaire	enfant d'âge scolaire
Subvention initiale	unique par place	300 \$	300 \$	300 \$
Subvention de fonctionnement annuelle	annuelle par place approuvée	1 102 \$	510 \$	383 \$